

Enquête statistique Mensuelle sur les Echanges de Biens Intra-Union européenne (EMEBI) et Etat récapitulatif TVA (ou Etat récapitulatif des clients)

I - Présentation

Depuis le 1er janvier 2022, la DEB (Déclaration d'Echange de Biens) est remplacée par deux modalités distinctes :

- une **enquête statistique : EMEBI** (enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-Union européenne)
- un **état récapitulatif TVA** ou **état récapitulatif des clients**, concernant les livraisons de biens intra-UE.

L'objectif de ces changements est de mettre la France en conformité avec la réglementation européenne en matière de statistiques d'entreprises édictée par le règlement (UE) [2019/2152](#) dit EBS (European Business Statistics).

L'EMEBI et l'état récapitulatif fiscal représentent les obligations déclaratives principales relatives à la circulation des produits dans les échanges intracommunautaires¹.

L'EMEBI reprend mensuellement l'ensemble des mouvements de marchandises qui circulent – dans un sens ou dans l'autre – entre la France métropolitaine et les autres Etats membres de l'Union européenne (UE), y compris lorsque les marchandises sont dédouanées dans un autre Etat membre pour être ensuite acheminées en France (cas du **quasi-import**), ou acheminées de France vers un autre Etat membre en vue d'être exportées en dehors de l'Union européenne (cas du **quasi-export**).

L'enquête statistique permet d'établir les statistiques sur le commerce extérieur au sein de l'Union européenne et l'état récapitulatif permet de vérifier que les règles relatives à la TVA sont correctement appliquées.

C'est le flux physique qui détermine l'existence de l'EMEBI et de l'Etat récapitulatif fiscal, et non les flux financiers ou l'émission de factures (sauf quelques exceptions notamment dans le cadre des opérations triangulaires).

II - EMEBI

1) QUI DOIT ÉTABLIR L'EMEBI ?

Seules les entreprises ayant reçu un courrier postal (appelé « lettre avis ») des autorités douanières sont tenues à cette obligation.

La procédure est la suivante : La « lettre avis » est envoyé chaque année au siège social de toutes les personnes morales ou physiques concernées, les informant de leur obligation de réponse à l'enquête statistique.

Un mail « avis » est également envoyé aux déclarants à l'EMEBI par leur centre statistique de rattachement (CISD d'Ile-de-France ou CISD de Lille ou DNSCE à Toulouse).

Pour l'année 2024, les lettres avis ont été envoyées en décembre 2023.

L'ensemble des entreprises tenues à cette obligation est appelé « échantillon » dans la réglementation.

En cours d'année une entreprise peut être intégrée à cet échantillon, notamment si ses flux intracommunautaires augmentent significativement. Elle reçoit alors une « lettre avis » l'informant de son obligation.

¹ Certains produits particulièrement sensibles restent néanmoins soumis à des formalités particulières dans les échanges en Union européenne : les armes et munitions, les biens à double usage, les produits soumis à accises tels que les boissons alcooliques, les tabacs et les huiles minérales...

2) QUE DOIT-ON DECLARER DANS L'EMEBI?

L'EMEBI doit être renseignée de tous les flux physiques intracommunautaires réalisés durant le mois de référence. En l'absence de flux physique durant le mois de référence, l'entreprise qui est redevable de l'EMEBI doit déposer néanmoins la déclaration.

Attention : certains mouvements sont exclus de l'EMEBI. Quelques exemples ci-dessous :

- échanges de marchandises destinées à être réparées, avant et après réparation ainsi que les pièces de rechange associées.
- échanges avec les DOM et les îles Canaries notamment
- échanges de marchandises d'origine tierce circulant sous le régime douanier du transit externe ou marchandises qui ne font qu'emprunter le territoire français au cours de leur transport,
- échantillons gratuits, matériel publicitaire (sous condition),
- expéditions et introductions temporaires de biens (exemples : location, prêt, foire exposition, ...), il s'agit d'aller et retour de marchandises sans modification, ouvraisons ou réparations envisagés au départ dans un délai maximum de deux ans.
- ...



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Attention : les flux du type quasi-import et du type quasi-export doivent être déclarés sur l'EMEBI (voir plus haut)

Attention : les flux physiques entre les états de l'UE et l'Irlande du Nord doivent être déclarés sur l'EMEBI

Attention : les produits sous régime de perfectionnement actif qui circulent (sur autorisation) entre 2 états membres de l'UE doivent être déclarés sur l'EMEBI <https://www.douane.gouv.fr/fiche/perfectionnement-actif-la-reponse-lemebi-doit-integrer-les-donnees-relatives-aux-transferts> .

3) QUELLES SONT LES DONNÉES À FOURNIR DANS L'EMEBI ?

- les informations permettant l'identification de l'opérateur : n° TVA ou raison sociale, SIRET, adresse, nom et tel, ...
- année et mois de référence
- le flux concerné par la déclaration : introduction, expédition
(une même déclaration ne peut comporter que des informations relatives au même flux, un opérateur réalisant à la fois des expéditions et des introductions doit donc faire deux déclarations),
- la valeur en euros des échanges,
- le numéro TVA d'identification de l'acquéreur UE à l'expédition pour le régime 21 et pour certaines transactions du régime 29,
- la nomenclature de produit (NC 8 chiffres),
- le pays de destination ou de provenance,
- la masse nette
- les unités supplémentaires (en fonction de code NC)
- la nature de transaction (attention aux nouveaux codes de transactions)
- le mode de transport
- le département,
- le pays d'origine des produits (selon les règles d'origine non préférentielle) : **à l'introduction et à l'expédition** (Vos conseillers CCI sont à votre disposition pour vous accompagner sur les questions de l'origine).
- le régime concerné :
 - ✓ à l'introduction, 11 et 19 :
 - 11** : acquisitions taxables en France
 - 19** : autres introductions
 - ✓ à l'expédition, 21 et 29 :
 - 21** : livraisons exonérées en France et taxables dans l'Etat membre d'arrivée, transferts d'un bien
 - 29** : autres expéditions



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

4) QUAND ET COMMENT TRANSMETTRE VOTRE EMEBI ?

La déclaration est **mensuelle** et les entreprises devront fournir une seule réponse par type de flux (introduction ou expédition). Le dépôt de déclaration journalier, hebdomadaire ou autre n'est plus autorisé.

Elle doit être transmise **au plus tard le 10ème jour ouvrable suivant le mois de référence** et ne peut être déposée avant le 1^{er} jour du mois suivant le mois de référence.

En règle générale, le mois de référence correspond au mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible.

Ainsi, il convient de transmettre la déclaration avant le :

- le 1er et le 12 février pour le mois de janvier 2024,
- le 1er et le 12 mars pour le mois de février 2024,
- le 1er et le 12 avril pour le mois de mars 2024,
- le 1er et le 15 mai pour le mois d'avril 2024,
- le 1er et le 12 juin pour le mois de mai 2024,
- le 1er et le 11 juillet pour le mois de juin 2024,
- le 1er et le 12 août pour le mois de juillet 2024,
- le 1er et le 12 septembre pour le mois d'août 2024,
- le 1er et le 11 octobre pour le mois de septembre 2024,
- le 1er et le 14 novembre pour le mois d'octobre 2024,
- le 1er et le 12 décembre pour le mois de novembre 2024,
- le 1er et le 13 janvier 2025 pour le mois de décembre 2024.

Transmission :

Elle peut être transmise à partir du site de collecte sécurisé de la douane :

<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/echanges-intra-ue-de-biens-debweb2-ex-deb>

- ✓ Soit en saisissant directement en ligne (mode DTI)
- ✓ Soit en déposant des fichiers de divers formats. Une habilitation doit préalablement être obtenue auprès du CISD (mode DTI +)

Lorsque aucun échange n'est réalisé au cours d'un mois donné, le redevable doit néanmoins répondre à l'enquête statistique en saisissant dans le service en ligne un « mois sans réponse statistique ».

5) CORRIGER VOTRE EMEBI

Le service en ligne de réponse à l'EMEBI offre aux entreprises la possibilité de modifier ou de supprimer en ligne les réponses qu'elles ont déposées durant l'année en cours ou durant les deux années précédant celle-ci (initialement le délai était de 1 année et a été porté à 2 années par la note de janvier 2024).

Attention cette possibilité concerne la correction des erreurs de saisie. Les régularisations commerciales sont traitées à la section 7 du chapitre IV de la note de référence (voir plus loin)



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

6) QUELLES SANCTIONS ENCOUREZ-VOUS SI VOUS NE REMPLISSEZ PAS CORRECTEMENT VOTRE EMEBI ?

La loi statistique de 1951 (révisée) prévoit une amende de 75 à 150 euros par déclaration manquante ou déposée hors délais. Elle peut être portée à 2 250 euros en cas de récidive.

Chaque omission ou erreur sur l'EMEBI peut donner lieu à un constat de non-réponse et une amende.

III Etat récapitulatif TVA

1) Fondamentaux de la réglementation

Comme indiqué précédemment, la DEB (Déclaration d'Echange de Biens) est remplacée par deux procédures :

- une **enquête statistique : EMEBI** (enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-Union européenne)
- un **état récapitulatif TVA** ou encore **état récapitulatif des clients** concernant les livraisons de biens intra-UE.

L'Etat récapitulatif fiscal s'applique uniquement pour les livraisons de biens intra UE. L'obligation naît dès le 1^{er} euro.

C'est une déclaration mensuelle et spontanée qui, contrairement à l'EMEBI, concerne l'ensemble des entreprises assujetties et identifiées à la TVA et effectuant des expéditions de biens vers d'autres Etats membres de l'UE.

Les régimes 21, 20, 10, 25, 26 et 31 couvrent les opérations devant être déclarées sur cet état récapitulatif :

21 : Livraisons exonérées en France et taxable dans l'État membre d'arrivée et transferts d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'État membre d'arrivée

20 : Cas des transferts de stocks sous contrat de dépôt, sans transfert de propriété. État récapitulatif TVA sans indication de la valeur.

10 : Correction de l'état récapitulatif TVA initialement déposé en code régime 20 en cas de retour de stock sans transfert de propriété dans le délai de 12 mois

25 : Régularisation commerciale entraînant une minoration de valeur (rabais, remise, ristourne)

26 : Régularisation commerciale entraînant une majoration de valeur

31 : cas de la refacturation dans le cadre d'une opération triangulaire et cas de la facturation de matériaux à un donneur d'ouvrage établi dans un autre État membre, les matériaux faisant l'objet d'une prestation de services en France.



GreX International est membre de

T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Les informations demandées seront :

- le numéro de TVA du vendeur / expéditeur,
- le numéro de TVA de l'acquéreur ou du destinataire redevable
- pour les stocks en consignation / simplification : le numéro de TVA du client auquel sont destinés les biens.
- Le montant total des livraisons
- Le montant des régularisations (résiliations, annulations, créances irrécouvrables, ...)

Transmission :

Les modalités de transmission électronique ainsi que les dates de dépôt sont les mêmes que pour l'EMEBI.

<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/echanges-intra-ue-de-biens-debweb2-ex-deb>

Si l'entreprise dépose une réponse à l'EMEBI et le souhaite, une partie de l'état récapitulatif TVA pourra être préremplie automatiquement à partir de cette réponse, sur le flux expédition.

Votre SIE, Service des Impôts des Entreprises, est compétent pour vos questions liées à l'Etat récapitulatif (<https://lannuaire.service-public.fr/navigation/auvergne-rhone-alpes/sie>).

Attention : à noter qu'au-delà des amendes en cas d'erreurs, cette déclaration entrant dans le dispositif fiscal, l'absence de dépôt de l'état est susceptible de remettre en cause de l'exonération de TVA appliquée aux opérations concernées

2) TEXTES DE BASE

- Règlement (UE) n ° 2019/2152 du 27 novembre 2019 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises. (Consulter la version consolidée <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02019R2152-20220101>)
- Note de référence EMEBI 2024: <https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2021-12/21/Note-enquete-statistique-EMEBI-2022.pdf>
- Etat récapitulatif des clients : [BOI-TVA-DECLA-20-20-40](#) et [article 289 B du CGI](#)
- Directive (UE) 2020/1756 du Conseil du 20 novembre 2020 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'identification des assujettis en Irlande du Nord. Consultable [ici](#)



Grex International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

3) SITES WEB ET DOCUMENTS UTILES

- Structure des n° de TVA dans l'UE : https://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/#/faq (Q 11)
-
- Vérification des numéros peut être réalisée sur le site de la Commission européenne à l'adresse internet suivante : http://www.ec.europa.eu/taxation_customs/vies
- EMEBI, Calendrier sur le site de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/calendrier-des-reponses-lenquete-mensuelle-statistique-sur-les-echanges-de-biens-intra-ue>

4) CONTACTS UTILES

Les entreprises dont le siège social est basé dans les départements 01/03/07/15/26/42/43/63/73/74 relèvent du C.I.S.D. d'Île-de-France (anciennement Sarcelles) :
Tél. 09 70 27 18 50 - cisd-ile-de-france@douane.finances.gouv.fr

Les entreprises dont le siège social est basé dans les départements 38 ou 69 relèvent du C.I.S.D. de Lille :
Tél 03 20 08 06 10 / 09 70 27 14 30 - cisd-lille-courrier@douane.finances.gouv.fr



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	amandine.bastien@grex.fr
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	carole.gros-jean@grex.fr
Claire Quesada	04 76 28 28 45	claire.quesada@grex.fr
Chloé Rouland	04 76 28 29 43	chloe.rouland@grex.fr
Myriam Gojon	04 76 28 28 48	myriam.gojon@grex.fr
Stéphanie Plante	04 76 28 28 33	stephanie.plante@grex.fr

Fiche réalisée avec le concours de :



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.